

STATUTS

Association SUPRA

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **SUPRA**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- L'organisation de résidences de recherche et de création destinées à des designers et/ou des artistes plasticiens.
- L'invitation de designer et/ou artistes plasticiens.
- L'organisation d'expositions publiques de design et d'art contemporain.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 2, lieu dit La Boulerie 35500 St-Aubin-des-Landes

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association peut se composer de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres du CA
- e) Adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous pour devenir adhérents.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres de l'association, ceux qui sont à jour dans leurs cotisations dont les montants sont stipulés dans le règlement intérieur.

Cette cotisation est valable 1 an.

Sont membres Bienfaiteurs les personnes ayant apportés un soutien financier à l'association dont le montant minimal est précisé dans le règlement intérieur.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à sa valeur initiale.

VG L.B. JN TD.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'État, régions, départements et des communes.
- 3° Le mécénat privé.
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'organisation ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de ses bénéfices, sous quelques formes que ce soit.

L'association s'autorise à exercer des activités économiques.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'association à quelque titre qu'ils soient.

L'ensemble des adhérents peut voter.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins de deux membre du CA. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des autres membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Ces cotisations sont stipulés dans le règlement intérieur.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le CA fixe l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En l'absence de majorité, le président prend la décision.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

DN L.B. TD. V6

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

En cas d'absence d'un des membres, se référer au règlement intérieur.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité du CA plus un, le CA peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres du CA présents ou représentés.

En cas d'absence, se référer au règlement intérieur.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par le CA comprenant entre 3 et 7 membres.

Le CA est composé de :

- Un président.
- Un trésoriers.
- 4 à 5 Administrateurs.

Les membres du CA sont choisis pour 3 années. Ils sont rééligibles.

Parmi les 6 membres :

- 4 postes sont attribués par cooptation par le CA.
- 3 sont élus à la majorité par les adhérents.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

[Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président/responsable désigné, ou à la demande des porteurs de projet.](#)

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les pouvoirs du conseil d'administration sont exercés collégalement. Un administrateur n'a donc aucun pouvoir propre et personnel, sauf si des attributions spécifiques lui ont été déléguées par le conseil. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

L.B. DN V6 TD.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Les limites de ces dispositions sont stipulées dans le règlement intérieur.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver en l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE – 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Saint-Aubin-des landes, le 01 octobre 2020 »

Léa Bénétou



Joachim Monvoisin



Vincent Grison



Thomas Dellys



VG JM TD. L.B.